REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT GARD

D 2025- 032

COMMUNE DE REDESSAN

Registre des Délibérations du conseil municipal

Séance du 24 mars 2025

Commune de Redessan

Nombre de Membres	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	24
Nombre de votants	21

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le dix-sept mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage, sous la présidence de Madame Fabienne RICHARD - TRINQUIER, Maire

Présents : B. BAILLET, B. BEDOS, V. BOCCASSINO, S. BONNET, C. CAVAILLES, A. COLSON, M. T. de GOULET, E. FAUCHOUX, C. GLEIZES, G. MANCUSO, F. MARECHAL, P. MEGE, J. L. MICHEL, M. PEREDES, V. PHILIPPE, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, R. SAINTOT, L. SAUD, B. TELLIER, C. VIGO

Pouvoirs : Néant

Absents : F. AUTRAN, J. DE ALMEIDA, S. VEIGALIER

Secrétaire de séance : Valérie BOCCASSINO

Objet de la délibération : Convention de participation financière à intervenir avec la commune de Remoulins pour la prise en charge de frais de scolarité

Madame Le Rapporteur expose :

En principe, les enfants sont scolarisés dans l'école de leur commune de résidence, mais il existe des exceptions.

Ainsi, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement doit se faire, en principe, par accord entre la commune d'accueil et celle de résidence.

La commune de résidence doit participer obligatoirement aux frais de scolarisation d'un enfant lorsque ce dernier est scolarisé dans une autre commune pour des raisons de santé (articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation).

REÇU EN PREFECTURE
le 25/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002116-20250324-D2025_032V2

En l'espèce, la commune de Remoulins accueille un élève domicilié à Redessan dans une classe UEMA (Unités d'Enseignement Maternelle Autisme). La commune a donc l'obligation de prendre en charge les frais de scolarité de l'enfant auprès de la commune de Remoulins.

Il convient donc d'établir une convention financière entre les deux communes. Les frais de scolarité sont fixés comme suit par la commune de Remoulins :

- Elève de maternelle = 1 602.91 € / année scolaire

- Elève d'élémentaire = 580.32 € / année scolaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Considérant qu'il convient de participer financièrement aux frais de scolarité d'in enfant admis dans une classe UEMA sur la commune de Remoulins ;

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : approuve la convention relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques à intervenir avec la commune de Redessan.

ARTICLE 2 : précise que ladite convention sera renouvelée par tacite reconduction pendant la période de scolarité de l'enfant sur la commune de Remoulins, pour des raisons médicales.

ARTICLE 3 : autorise Madame Le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD – TRINQUIER

Maire de REDESSAN

Publicité	
Date de publication	
Date d'affichage	
Date de notification	

REÇU EN PREFECTURE
le 25/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002116-20250324-D2025_032V2